



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00209

Numéro SIREN : 488 095 837

Nom ou dénomination : A.M. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002665

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



537243

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2014/002665
Date du dépôt : 12/06/2014

Pièce : statuts mis à jour (correction erreur matérielle)



537243

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est A.M. Holding.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante: RN7, Bois d'Aval- 38150 Chanas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,...
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier;
- Et généralement, toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme cent quinze millions trois cent cinquante mille cent cinquante (115.350.150) euros. Il est divisé en onze millions cinq cent trente-cinq mille quinze (11.535.015) actions de dix (10) euros de nominal chacune, de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérée.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés en application de l'article 14 des présents Statuts.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont Inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société,

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnant lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la démarche..

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation: des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'Actions sont libres sous réserve du respect par chaque associé des engagements conventionnels pris au titre de sa détention des actions.
- 10.2** Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3** La cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III: DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

11.1 Président de la Société

Les associés élisent un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non, et ils déterminent la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Cependant, il ne pourra, sans l'avis préalable du Comité de Direction s'il existe :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'en ignoraient pas le dépassement.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

La Direction présente périodiquement un rapport sur la marche des affaires sociales au Comité de Direction.

11.2 Vice-Président

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Vice-Présidents qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Sauf stipulation contraire, il dispose vis-à-vis de la Société et des associés des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Vice-Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.3 Directeur Général

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs délégués par le Président au titre d'une délégation initiale de pouvoirs, interne, écrite et préalable à sa prise de fonction ; cette délégation pourra évidemment être modifiée, refondue ou faire l'objet d'avenants.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.4 Rémunération

Les associés déterminent les rémunérations des Président, Vice-Président et Directeur Général qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

11.5 Fonctionnement de la Direction

Le Président est chargé de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Les membres de la Direction sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement par le Président.

La convocation indique l'ordre du jour.

La Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres de la Direction, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations de la Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président.

ARTICLE 12. SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président seul, ou de façon conjointe par le ou un des Vice-Président(s) et / ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 13. COMITÉ DE DIRECTION

13.1 Désignation

Les Associés élisent pour une durée de quatre ans un Comité de Direction dont ils déterminent le nombre.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

13.2 Pouvoirs

Le Comité de Direction assure le contrôle de la gestion menée par la Direction.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité de Direction donne son avis préalable aux opérations suivantes :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €,
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Le Comité de Direction peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité de Direction lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

13.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit en son sein un Président chargé de diriger les débats et dans l'hypothèse où le Comité de Direction compte un seul membre, celui-ci est automatiquement Président du Comité de Direction.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement, soit par son Président, soit par la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres du Comité, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

TITRE IV: DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14. PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

14.1 Principe

Les associés s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

14.2 Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- a) la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- b) la nomination du Comité de Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- c) la modification du capital social,
- d) la transformation en une société d'une autre forme,
- e) la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- f) la dissolution et la liquidation de la société,
- g) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- h) l'approbation des comptes annuels,
- i) l'affectation des résultats,
- j) l'approbation des conventions réglementées,
- k) la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

14.3 Droit de communication et d'information

Avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 15. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 16. MAJORITÉ ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés ne délibéreront valablement que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- celles prononçant la dissolution de la Société ;
- celles nommant le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour consulter les associés, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les quatre modes stipulés précédemment.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION DES ASSOCIÉS

18.1 Signature d'un procès-verbal

La décision collective des associés peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les associés.

18.2 Consultation écrite

La décision collective des associés peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.3 Acte unanime

La décision collective des associés peut résulter valablement du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES AVEC RÉUNION DES ASSOCIÉS

La réunion des associés est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

19.1 Convocation aux réunions

Les réunions des associés sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les associés sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les associés.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les associés acceptent un délai plus court.

L'auteur de la convocation joint aux convocations son rapport ainsi que le texte des résolutions soumises aux associés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, ou en leur absence, par un Président de séance délégué par la Direction chargé de diriger les débats de la réunion.

19.3 Participation aux réunions

Les associés non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

19.4 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les associés ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les associés votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

19.5 Vote par télécopie ou visioconférence

Les associés participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera signée par le Président de la réunion collective et sera annexée au procès-verbal.

19.6 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

19.7 Procuration

Tout associé ne pourra donner procuration qu'à un autre associé qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 20. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE V : CONTRÔLE

ARTICLE 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 21.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 21.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 21.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 21.5** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 22. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

TITRE VI : DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION- LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.